(5) L'opérateur donneur ne peut refuser la demande de portage présentée par l'opérateur receveur, au nom de l'abonné, que dans les cas suivants:

- les données transmises par l'opérateur receveur sont incomplètes ou erronées ;
- le numéro est inactif au jour de la demande du portage ;
- le numéro fait déjà l'objet d'une demande de portage non encore exécutée ;
- l'existence d'une demande de l'abonné pour changer son numéro ;
- la renonciation de l'abonné au portage de son numéro ;
- l'atteinte de la limite de portage d'un même numéro qui est de deux fois par an.

(6)Les opérateurs ne peuvent évoquer le motif d'un contentieux avec l'abonné ou l'existence des factures impayées pour refuser une demande de portage.

(7)Les opérateurs ne peuvent pas évoquer la non-échéance de la durée d'un contrat d'abonnement comme motif de refus du portage.

(8) L'opérateur donneur ne peut pas évoquer le maintien de l'abonnement à d'autres services comme motif de refus de portage du numéro.

(9) L'opérateur donneur ne peut facturer ou exiger de paiement de quelque nature que ce soit à un abonné pour le portage de son numéro mobile.

CHAPITRE V
DE LA NOTIFICATION ET DES RAPPORTS DE PORTABILITE

Article 20.- (1) Dès la réception de la demande de portage, l'opérateur donneur informe, par SMS l'abonné demandeur qu'il a reçu une demande de portage de l'opérateur receveur.

(2)Dans un délai de 6 heures à compter de la date de réception du bon de portage, l'opérateur receveur informe par SMS l'abonné de son éligibilité, de la date de portage effectif ainsi que de la plage horaire à laquelle son numéro sera mis hors service.

Article 21.- (1) Les opérateurs sont tenus de fournir à l'Agence un rapport annuel et un rapport mensuel sur les activités de portage des numéros effectuées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004809 14 JUIN 2017
PRIME MINISTER'S OFFICE